



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FSV

Question écrite n° 7877

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En effet, une telle allocation ne peut être servie en complément d'une pension de réversion qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, alors que, aujourd'hui, l'âge de la retraite est pour la majorité à soixante ans, et pour un certain nombre même à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de revoir ce critère d'âge du droit allocation du FNS afin que celui-ci corresponde à l'âge de départ à la retraite pour tous.

Texte de la réponse

L'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse est un avantage non contributif - c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables - relevant de la seule solidarité destinée à procurer aux personnes âgées les plus démunies, un minimum de ressources. Elle est versée à compter de soixante-cinq ans sous condition de ressources. Si depuis 1982 les salariés relevant du régime général et des régimes alignés ont la faculté de prendre leur retraite à taux plein à soixante ans s'ils bénéficient de la durée d'assurance requise, il leur est aussi possible de différer leur départ en retraite jusqu'à soixante-cinq ans sans âge auquel ils bénéficieront automatiquement de ce taux plein. Les personnes reconnues inaptes au travail peuvent cependant bénéficier du taux plein dès soixante ans par dérogation au dispositif de droit commun. De la même manière, et sous réserve d'une condition de ressources, l'allocation supplémentaire peut être servie à soixante ans aux personnes inaptes. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation pour abaisser l'âge d'attribution de ce minimum.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7877

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4594

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2595